



**UPOV/INF/19/1**

**ORIGINAL:** anglais

**DATE:** 1<sup>er</sup> novembre 2012

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**

Genève

RÈGLES CONCERNANT L'OCTROI À DES ÉTATS  
ET À DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES  
OU DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES  
DU STATUT D'OBSERVATEUR AUPRÈS DES ORGANES DE L'UPOV

adopté par le Conseil  
à sa quarante-sixième session ordinaire  
le 1<sup>er</sup> novembre 2012

## OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR AUPRÈS DES ORGANES DE L'UPOV

1. À sa vingt-deuxième session ordinaire, le 19 octobre 1988, le Conseil a décidé de déléguer au Comité consultatif le pouvoir de se prononcer sur les questions relatives à l'octroi du statut d'observateur à des organisations non gouvernementales (voir le paragraphe 128.ii) du document C/XXII/14). Faisant suite à cette décision, et conformément à la pratique du Conseil et du Comité consultatif, les modalités selon lesquelles le statut d'observateur auprès des organes de l'UPOV pourra être octroyé à des États, à des organisations intergouvernementales et à des organisations internationales non gouvernementales sont énoncées dans les paragraphes ci-après.

2. L'octroi du statut d'observateur à des organisations intergouvernementales ou à des organisations internationales non gouvernementales est réservé à celles qui ont compétence dans des domaines ayant un lien direct avec des questions régies par la Convention UPOV. Cette compétence sera déterminée d'après l'acte constitutif d'une organisation intergouvernementale ou les statuts d'une organisation internationale non gouvernementale.

a) Conseil (sessions ordinaires et extraordinaires) :

i) Le Bureau de l'Union est habilité à accorder le statut d'observateur à des États supplémentaires s'il considère qu'ils ont manifesté officiellement leur volonté de devenir membres de l'UPOV et de participer aux sessions du Conseil.

ii) Le Comité consultatif décide des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales auxquelles accorder le statut d'observateur.

iii) Lorsque le président du Conseil et le Bureau de l'Union en conviennent, une invitation spéciale à assister à une session donnée du Conseil peut être adressée à une organisation intergouvernementale ou une organisation internationale non gouvernementale. Il est ensuite rendu compte de ces invitations au Comité consultatif.

b) Comité consultatif – Les sessions de ce comité se tiennent à huis clos et sont en principe réservées aux membres de l'Union. Des États et certaines organisations intergouvernementales ayant le statut d'observateur peuvent être invités par le Bureau de l'Union à participer dans le cadre d'un point de l'ordre du jour consacré à l'examen préliminaire de leur législation afin de répondre à toute question soulevée par le Comité consultatif, mais ne seront pas présents pendant les délibérations concernant leur législation.

c) Comité administratif et juridique (CAJ) :

i) Le Bureau de l'Union est habilité à accorder le statut d'observateur à des États supplémentaires ayant le statut d'observateur auprès du Conseil s'ils ont manifesté officiellement leur souhait de participer aux sessions du CAJ.

ii) Le Comité consultatif décide des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales auxquelles accorder le statut d'observateur.

iii) Lorsque le président du Conseil, le président du CAJ et le Bureau de l'Union en conviennent, une invitation spéciale à assister à une session donnée du CAJ peut être adressée à une organisation intergouvernementale ou une organisation internationale non gouvernementale. Il est ensuite rendu compte de ces invitations au Comité consultatif.

d) Comité technique (TC) :

i) Le Bureau de l'Union est habilité à accorder le statut d'observateur à des États supplémentaires ayant le statut d'observateur auprès du Conseil s'ils ont manifesté officiellement leur souhait de participer aux sessions du TC.

ii) Le Comité consultatif décide des organisations intergouvernementales et organisations internationales non gouvernementales auxquelles accorder le statut d'observateur.

iii) Lorsque le président du Conseil, le président du TC et le Bureau de l'Union en conviennent, une invitation spéciale à assister à une session donnée du TC peut être adressée à une organisation intergouvernementale ou une organisation internationale non gouvernementale. Il est ensuite rendu compte de ces invitations au Comité consultatif.

e) Groupes de travail techniques (TWP) :

i) Le Bureau de l'Union est habilité à accorder le statut d'observateur à des États supplémentaires ayant le statut d'observateur auprès du Conseil s'ils ont manifesté officiellement leur souhait de participer aux sessions d'un ou de plusieurs TWP.

ii) Le Comité consultatif décide des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales auxquelles accorder le statut d'observateur. Pour décider d'octroyer ou non le statut d'observateur, la compétence technique des organisations sera prise en considération. Cette compétence technique sera déterminée d'après l'acte constitutif d'une organisation intergouvernementale ou les statuts d'une organisation internationale non gouvernementale.

iii) Lorsque le président du TWP concerné et le Bureau de l'Union en conviennent, une invitation spéciale à assister à une session donnée d'un TWP peut être adressée à une organisation intergouvernementale ou une organisation internationale non gouvernementale ou à un expert compétent. Il est ensuite rendu compte de ces invitations au Comité consultatif.

3. Une organisation souhaitant obtenir le statut d'observateur doit suivre la procédure ci-après :

a) Le chef de l'organisation adressera tout d'abord au secrétaire général de l'UPOV une lettre demandant l'octroi du statut d'observateur auprès du Conseil et, le cas échéant, auprès du CAJ, du TC et des TWP.

b) Cette lettre devra contenir une brève description des objectifs, des activités, de la structure et de la composition de l'organisation, ainsi qu'une copie de l'acte constitutif, s'il s'agit d'une organisation intergouvernementale, ou une copie des statuts, s'il s'agit d'une organisation internationale non gouvernementale.

c) Les organisations qui se sont vu accorder le statut d'observateur auprès du Conseil peuvent demander ultérieurement, dans une lettre émanant du chef de l'organisation, l'octroi du statut d'observateur auprès du CAJ, du TC ou des TWP si cela n'a pas été demandé au départ.

4. Dans le cas d'une organisation internationale non gouvernementale disposant de plusieurs entités de coordination, le statut d'observateur est accordé à une seule entité de coordination par organisation.

5. Sauf indication contraire, le statut d'observateur aux sessions des organes de l'UPOV concernés (Conseil, CAJ, TC et TWP) est accordé pour une durée indéterminée.

6. Le Comité consultatif, le cas échéant, peut réexaminer le statut d'observateur octroyé à des organisations intergouvernementales ou des organisations internationales non gouvernementales, et prendre les mesures appropriées.

7. Le statut d'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale sera réexaminé en cas de modification de ses statuts. Chaque organisation internationale non gouvernementale doit notifier sans délai au Bureau de l'Union toute modification de ses statuts.

8. Le Comité consultatif sera périodiquement informé de la liste des États et organisations ayant le statut d'observateur auprès des organes de l'UPOV ainsi que des invitations spéciales à assister à une session particulière d'un organe de l'UPOV.

[Fin du document]